

# Barreau du Québec



## AVIS DE RADIATION PROVISOIRE

Dossier n° : 06-25-03561

**PRENEZ AVIS** que par décision rendue séance tenante le 28 mars 2025 dans le dossier disciplinaire 06-25-03561, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a ordonné la **radiation provisoire** immédiate du Tableau de l'Ordre de **M. Arsen Arutyunyan** (n° de membre : **353234-8**), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, jusqu'à ce que la décision finale intervienne sur la plainte susmentionnée.

La nature des actes reprochés à **M. Arsen Arutyunyan** dans la plainte sont, notamment, d'avoir fait défaut d'aviser le secrétaire du Barreau du Québec qu'il fait l'objet d'une poursuite pour des infractions criminelles punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus, d'avoir fait défaut de déposer sans délai dans un compte en fidéicommiss des avances reçues de ses clients, de s'être approprié des sommes d'argent reçues de ses clients, d'avoir tenté d'induire le Tribunal en erreur, d'avoir fait défaut de se présenter devant le Tribunal, d'avoir fait défaut de respecter son engagement écrit de rembourser des clients, de ne pas avoir fait preuve d'honnêteté et de franchise envers ses clients, d'avoir entravé une enquête du Bureau du syndic et d'avoir diffusé, publié et communiqué sur son site internet des informations fausses ou qu'il devait savoir fausses.

**M. Arsen Arutyunyan** est donc radié provisoirement du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, à compter du **28 mars 2025**, et ce, jusqu'à décision finale sur la plainte disciplinaire portée contre lui, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 133 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 2025

**Catherine Ouimet, avocate, MBA**  
**Directrice générale**